

Ordonnance relative aux Côtes de l'Ile.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux côtes de l'île, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 30 Janvier 1902 et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances faites avant ce jour et date touchant l'enlèvement de pierres, gôts, galet, gorban, argile, sable et gravier, des Baies, Havres et Côtes de cette Ile, soient rapelées et annulées ; et sont les Règlements suivants soumis à leur place :—

ARTICLE 1.—Il est défendu sauf autrui droit de prendre ou enlever soit gazon, sable ou gravier aux

Défense
d'enlever
gazon, sable
ou gravier sur
les dunes de la
côte.

dunes le long de la côte de cette Ile, sans avoir préalablement obtenu la permission de la Cour Royale, composée d'un Président et de sept Jurés pour le moins, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas deux cents livres tournois.

Défense de
carriér pierres
sur les côtes
de cette ile.

ARTICLE 2.—Il est défendu de carriér, tailler, briser ou emporter aucune pierre ou aucun rocher sur aucune partie des côtes de cette Ile, en-dessus d'une limite à 100 pieds de distance au-dessous du plein de Mars. Il est également défendu d'ouvrir ou de travailler aucune carrière pour en tirer des pierres sur les côtes de cette Ile dans les cent pieds de distance au-dessus du plein de Mars, sans avoir préalablement obtenu la permission de la Cour Royale, composée d'un Président et de sept Jurés pour le moins, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres tournois.

Défense
d'enlever
pierres, gôts,
etc., sur les
côtes de cette
ile.

ARTICLE 3.—Il est défendu de prendre et enlever entre soleil couché et soleil levé, sur aucune partie des côtes de cette Ile, pierres, gôts, galet, gorban, gravier, sable, argile, terre ou vase ; et ce sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 tournois ; et toute personne employée au transport, sur un chemin public, de pierres, gôts, galet, gorban, gravier, ou sable, entre les deux heures après soleil couché et soleil levé, sera tenu d'en justifier la possession sous peine de l'amende.

Défense de
prendre ou
enlever sur les
côtes de cette
ile pierres,
etc., sauf les
exceptions
ci-après
spécifiées.

ARTICLE 4.—Sauf les exceptions ci-après spécifiées, il est généralement et partout défendu de couper, prendre ou enlever sur les côtes de cette Ile au-dessus de demi-montée pierres, gôts, galet, gorban, sable, gravier, argile, terre et vase, sans avoir préalablement obtenu la permission de la Cour Royale, composée d'un Président et de sept Jurés pour le moins, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres tournois.

EXCEPTIONS.

1903.

DANS LA PAROISSE DE ST. PIERRE-PORT.

Au dévaloir de Glategny, en face de l'Avenue de St. Julien, il sera permis, de temps en temps, d'enlever sable et gravier, lors nécessaire afin de dégager le dit dévaloir, le tout au dire et sous la surveillance du Comité des Côtes.

En dedans des limites du Havre de St. Pierre-Port la surveillance, quant à l'enlèvement de galet, sable et gravier soit pour lest ou autrement n'étant pas du ressort du Comité pour la défense des Côtes devra se faire par ou sous l'autorisation de M. le Supérieur de la Chaussée.

Depuis la Salerie jusqu'au dévaloir de la Hougue-à-la-Perre, il est permis d'enlever galet, sable et gravier en dessous des bornes qui y sont placées.

PAROISSE DE ST. SAMSON.

Depuis le dévaloir de la Hougue-à-la-Perre jusqu'à la Pointe de l'Éperon, il est défendu d'y rien enlever, soit au-dessus ou au-dessous de demie montée sauf du sable au-dessous de demie montée.

Dans la Verte Baie et la Baie de la Longue Hougue, il est permis de prendre du galet et du gravier aux endroits qui seront indiqués par le Connétable Spécial.

En dedans des limites du Havre de St. Samson la surveillance quant à l'enlèvement de galet, sable et gravier soit pour lest ou autrement n'étant pas du ressort du Comité pour la défense des côtes, devra se faire par ou sous l'autorisation de M. le Supérieur de la Chaussée.

PAROISSE DU VALLE ET PARTIE DE ST. SAMSON.

A l'est du Château du Valle, à partir du Talus en dehors de la nouvelle chaussée du Nord du Havre de St. Samson le long de la côte du Nord-Est jusqu'au Fort Le Marchant, et de là jusqu'à la Baie des Amarreurs, il est permis d'enlever gôts, galet,

sable et gravier, en-dessous des bornes qui y sont placées.

Dans la Baie des Amarreurs il est défendu d'y rien enlever :—

Du coin du Nord-Est de l'Islet jusqu'à la dernière borne qui sera placée au bout du Nord des Platières, proche la tête de la petite chaussée et de là en droite ligne avec la tête de la chaussée des Amarreurs, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

Afin de rendre et de maintenir le fond propre pour l'atterrissage des bateaux dans le petit havre des Platières et le long de la nouvelle chaussée il est défendu d'y rien enlever.

(Les limites du dit havre aux fins de cette Ordonnance sont entre la ligne tirée de la dernière pierre de borne à la tête de la chaussée des Amarreurs, comme sus est dit, et la jetée nouvelle des Platières).

De la chaussée des Platières en longeant la commune de Rousse et de là jusqu'au bout de l'ouest de la baie de Port Grat, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

Dans la baie de Pulias, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier aux endroits qui seront indiqués par le Connétable Spécial.

De Pulias à Portsoif il est permis d'enlever gôts, galet et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

PAROISSE DU CASTEL.

De Portsoif à Cobo il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y seront placées au dire du Comité des Côtes.

A Cobo, il est permis de prendre gôts, galet, sable et gravier pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

Dans les Baies de l'Etreinfer et de Portelet il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier au-dessus ou au-dessous de demie-montée.

Dans la Baie d'Albecq il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

Dans la Baie du Vazon depuis le Houmet jusqu'au dévaloir de la Grève il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier, à moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

PAROISSE DE ST. SAUVEUR.

Dans le coin du Crocq, il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier à moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

Du coin du Crocq à la Perelle, il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier, à moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer, ou du plein de Mars là où il n'y a pas de muraille de défense.

Dans la Baie de la Perelle, au Croquet, et à l'Anguillère il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier, pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

Au Braye de Lihou il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier, pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds de la dune.

PAROISSE DE ST. PIERRE-DU-BOIS.

Dans la Haute Banque, la Rocque et le restant de la Baie de l'Erée, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier, pourvu que ce soit à pas

moins de 50 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer, ou du plein de Mars là où il n'y a pas de muraille de défense.

Dans la Baie de Rocquaine depuis le coin de la Torquetil jusqu'au Château de Rocquaine il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

Afin de protéger les murailles qui ont été à plusieurs reprises endommagées par la mer dans la baie au sud du Château de Rocquaine, il est défendu de rien enlever dans cette baie.

Sur les Côtes du Sud à partir des Pézeries, jusqu'au coin du nord de la baie de Fermain, il est permis de prendre gôts, galet, sable et gravier, partout jusqu'au plein des grandes marées ordinaires.

ARTICLE 5.—Les amendes imposées par cette Ordonnance seront exigibles tant contre le propriétaire que contre le conducteur de toute charrette employée à la prise où l'enlèvement des dites matières, en contravention à la dite Ordonnance, et seront les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
